

Abidjan, le 22 juin 2022

A

Monsieur le Directeur Général  
de PIL CI  
ABIDJAN

→ ADD  
?

N°...203... BURIDA/DG/DP/

**Objet :** Paiement des redevances droits d'auteur et droits voisins par les Utilisateurs des œuvres de l'esprit du secteur maritime et portuaire.

**Monsieur le Directeur Général,**

Nous venons, par la présente, vous informer que conformément à la législation ivoirienne, notamment la loi numéro 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, la communication au public des œuvres littéraires et artistiques est soumise à l'autorisation préalable, formelle et écrite des titulaires de droits ou de leur mandataire qu'est le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA). Cette autorisation peut être, dans certains cas, directement conférée par la loi elle-même.

Toutefois, que l'autorisation soit donnée par les titulaires de droits à travers le BURIDA ou directement donnée par la loi, les personnes physiques ou morales qui font une exploitation publique des œuvres littéraires et artistiques, doivent s'acquitter d'une redevance de droit d'auteur et/ou des droits voisins.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi numéro 2016-555 susvisée, la communication au public d'une œuvre littéraire ou artistique est notamment, le fait de rendre accessible au public par tout moyen, à l'exception de la distribution d'exemplaires, cette œuvre littéraire ou artistique.

Ainsi, doit se prémunir de l'autorisation préalable de communication au public des œuvres et/ou de paiement des redevances subséquente sous peine de délit de contrefaçon punie par la loi, toute structure qui dans l'exercice de ses activités, communique au public les œuvres littéraires ou artistiques (musicales, audiovisuelles, dramatiques, chorégraphiques, littéraires) :

- par des diffusions permanentes de musiques ou d'images au moyen d'écrans ou de dispositifs audio disposés dans les bureaux, halls, salles d'attente, cantines,...;
- par des expositions permanentes ou occasionnelles d'œuvres d'arts graphiques et plastiques (tableaux, sculptures, ...) dans les bureaux, halls, salles d'attente ;
- par des diffusions occasionnelles de musiques ou d'images lors de manifestations ou cérémonies (fêtes diverses, cérémonies de décoration, salons, colloques, séminaires, campagnes de sensibilisation de tous genres, arbres de noël, bals, ...);
- par des animations sonores ou audiovisuelles de sites internet.

Cette obligation légale concerne également les entreprises disposant des bateaux ou navires, gérantes de plateformes offshore et structures de tout genre exploitant de manière permanente ou à l'occasion les œuvres littéraires et artistiques sur tous les plans d'eaux maritimes et lagunaires de Côte d'Ivoire. Celles-ci doivent se prémunir de l'autorisation du BURIDA et s'acquitter des redevances de droit d'auteur et des droits voisins.

Aux fins de la réalisation efficace de ses missions et de l'application effective des dispositions légales susvisées sur toute l'étendue des espaces maritimes et portuaires de Côte d'Ivoire, le BURIDA a sollicité la collaboration de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires en abrégé, « DGAMP ».

Cette collaboration a conduit à la signature d'une convention aux fins de l'assistance de la DGAMP pour le recouvrement des droits d'auteur et droits voisins dans le domaine du plan d'eau maritime et lagunaire du territoire ivoirien.

A toutes fins utiles, je voudrais noter que le paiement des redevances de droits d'auteur et droits voisins contribue à l'épanouissement des artistes et leur permet d'exercer dignement leur métier, ainsi que de subvenir à leurs besoins.

Par ailleurs, les tarifs proposés aux utilisateurs des œuvres littéraires et artistiques, sont forfaitaires afin qu'ils ne constituent pas des charges de nature à compromettre la croissance financière de l'entreprise utilisatrice desdites œuvres.

Aussi, vous prierions-nous de bien vouloir procéder à la régularisation de votre situation en rapprochant vos services de ceux du BURIDA ou de la DGAMP aux contacts suivants : **Monsieur KOUBA Serge, Directeur de la Perception du BURIDA, 01 01 64 75 47 /07 07 79 27 75 ou Monsieur SIDIBE Bakari, Contrôleur des Affaires Maritimes et Portuaires, 07 08 42 42 12 / 01 02 05 86 86** ;

Connaissant l'importance que votre structure attache au respect des lois de la République et notamment à celle sur la propriété littéraire et artistique, et assuré des diligences que vous voudriez bien prendre pour vous conformer à la réglementation en vigueur ;

Je vous prie d'agrérer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**OUATTARA Karim**

**Pièces jointes :**

- Copies de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et du Décret n° 2015-271 du 22 avril 2015 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur.